

ACCORD CADRE NATIONAL

ENTRE

**L'UNION NATIONALE DE L'AIDE, DES SOINS
ET DES SERVICES AUX DOMICILES (UNA)**

ET

**L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA)**

12 Avril 2007



ACCORD CADRE NATIONAL

Entre les soussignées

Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles, association de la Loi de 1901, dont le siège social est à 75011 PARIS, 108-110 rue Saint Maur, représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel VERNY ;

et ci-après dénommée « UNA »

d'une part,
et,

Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, association de la Loi de 1901, dont le siège social est à 93 108 MONTREUIL, 13 place du général de Gaulle, numéro SIRET : 300 599 123 000 19 et numéro de déclaration d'activité : 11 93 000 30 93, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre BOISSIER ;

et ci-après dénommée « L'AFPA ».

d'autre part

il est convenu ce qui suit.

Préambule :

Le Plan de développement des services à la personne, défini par la Loi du 26 juillet 2005, met en œuvre un ensemble de mesures qui vont contribuer à un important objectif de croissance de ce secteur. UNA et l'AFPA se sont engagées, chacune en ce qui la concerne et pour leurs compétences respectives, à contribuer au développement de l'emploi et de la professionnalisation dans les services aux personnes. Cet engagement a d'ores et déjà été illustré par leur mobilisation pour le recrutement de nouveaux salariés, dans le cadre de différents contrats aidés, et notamment des « Contrats d'avenir » (créés dans le cadre de la **Loi de Programmation pour la cohésion sociale** du 18 janvier 2005, dont le Plan précité constitue également un important volet).

UNA est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique. Elle est à la fois un mouvement social militant, un réseau et un syndicat d'employeurs.

UNA a pour finalité de promouvoir une politique de maintien, de soutien et d'accompagnement à domicile ou à partir du domicile, c'est-à-dire :

- de permettre à toute personne fragilisée par les vicissitudes de la vie ou en situation de handicap, quel que soit son âge, de rester maître de ses choix de vie ;
- d'apporter une aide ou un accompagnement permettant à toute famille ou groupe familial confronté à des difficultés sociales, éducatives ou de santé de les compenser ou de les dépasser ;
- de permettre à chacun de rester chez soi le plus longtemps possible, y compris jusqu'à la fin de son existence, si tel est son choix.

Soucieuse de la qualité de ses interventions et du bien être de la personne aidée, **UNA** contribue au développement des services qui facilitent la vie à domicile de toute personne. Ses structures développent notamment des services de proximité visant aussi à répondre aux besoins de publics non fragilisés (ménage, bricolage...).

Elle comporte **plus de 1000 structures adhérentes d'aide, de soins et de service aux personnes**, assurant entre autres l'aide à la personne, le repas à domicile, des soins à domicile, l'accueil des enfants, l'intervention sociale auprès des familles, l'entretien du cadre de vie, l'aide aux aidants...

Ainsi, de par l'ensemble de son développement d'activités d'aide, de soins et de services à domicile sur le terrain, UNA génère de la création d'emplois sur l'ensemble du territoire national.

L'**AFPA** est un organisme national d'intérêt général, qui assure l'égalité des chances, en accueillant les publics de tous horizons quels que soient leur niveau, leur culture, leur statut ou leur origine.

L'**AFPA** a pour missions, dans le cadre son appartenance au Service Public de l'Emploi (SPE), de :

- qualifier les actifs (salariés et demandeurs d'emploi) pour mieux les insérer, les maintenir ou les promouvoir dans l'emploi ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle continue, notamment en complémentarité avec l'ANPE, par des interventions en matière d'orientation et de formation des demandeurs d'emploi ;
- construire des réponses au plus près des besoins des territoires en mettant au service de ses partenaires, ses compétences en matière de :
 - *construction de projets de formation individualisés en adéquation avec les acquis et besoins de développement de compétences de chacun ;*
 - *certification et validation en vue de l'obtention d'un titre professionnel, par la formation professionnelle ou la validation des acquis de l'expérience ;*
 - *diagnostics territoriaux avec le service public pour l'emploi (SPE), études sur l'évolution des métiers, sur l'adéquation emploi -formation dans un territoire ou un secteur professionnel ;*
 - *construction et réalisation de parcours de professionnalisation.*

En outre, la présence de l'AFPA sur tout le territoire (avec **265 sites de formation dont plus d'une centaine mobilisés sur au moins une des activités du « Plan de développement des services à la personne »**, et notamment l'aide à domicile) et son implication, depuis une dizaine d'années, dans l'accompagnement, la reconnaissance et la professionnalisation des emplois et des salariés des « Services de proximité » puis des « Nouveaux services », constituent également des facteurs clefs de son implication dans le cadre de Loi du 26 juillet 2005.

UNA et l'AFPA partagent la volonté de participer à la cohésion sociale et territoriale ; leur histoire et leur vocation est de servir l'intérêt général. L'implication de l'une et l'autre dans le « plan de développement des services à la personne » les ont amenés à se rapprocher pour construire un partenariat visant à développer la formation et la qualification nécessaires pour répondre à la demande de création d'emplois dans les services à la personne.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord cadre national a pour objet d'arrêter les principes de la coopération, tant au niveau national qu'au niveau local, relative à la mise en oeuvre d'actions spécifiques relativement à la professionnalisation du secteur des services à la personne.

Les actions qui en découleront feront l'objet de contrats spécifiques, tant au niveau national, qu'au niveau régional.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS DE LA COOPERATION

2.1 L'AFPA apportera des compétences, aux adhérents de UNA, en vue de l'intégration de nouveaux salariés, l'accompagnement de ses équipes vers des qualifications correspondant au nouveau panel d'activités défini par le « Plan de développement des services à la personne », l'enrichissement de ses organisations par l'ouverture à la poly-compétence et d'une manière plus générale la professionnalisation des emplois et des salariés de son réseau.

2.2 UNA s'appuyera sur les capacités d'ingénierie de formation de l'AFPA, ainsi que sur ses capacités d'accueil, de mise en oeuvre de parcours de professionnalisation et de certification.

2.3 UNA fera bénéficier l'AFPA de son expertise sur les métiers de l'intervention à domicile dans le cadre du développement de ses formations et outils.

2.4 Un système d'échange d'informations permettant à chacune des parties d'alimenter sa fonction « prospective » en matière de services aux personnes sera mis en place, ainsi qu'une expérimentation commune des méthodes et des outils, pour la réussite de nouvelles trajectoires, dans des conditions définies à l'article 3 ci-après. Ces actions donneront lieu à la signature de contrats spécifiques, au cas par cas.

2.5 L'AFPA apportera à UNA une fonction de conseil et d'accompagnement pour la définition et la co-construction d'actions de professionnalisation et/ou d'accompagnement de la régionalisation de la fonction employeur : tutorat, professionnalisation des encadrants, validation des acquis de l'expérience (y compris pour des bénévoles).

2.6 En amont, et dans le cadre de la sélection de stagiaires entrant en formation, l'AFPA s'attachera les compétences de UNA, afin d'associer les structures employeurs dès l'initialisation du processus.

2.7 L'AFPA mettra au service de la réussite du présent accord les liens, relations et partenariats noués tant au sein du Service Public de l'Emploi (et particulièrement avec l'ANPE et le réseau des Missions locales/PAIO) qu'avec les ASSEDIC ou le réseau CAP -Emploi (pour les Travailleurs Handicapés).

ARTICLE 3 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

➤ 3.1. AU NIVEAU NATIONAL

3.1.1. Expérimentation sur des « sites pilotes »

Pour favoriser à terme le développement de véritables « trajectoires professionnelles », et **promouvoir des « itinéraires de réussite »** dans les Services aux personnes, l'AFPA et UNA s'engagent à **expérimenter ensemble sur 5 à 10 sites** (choisis en commun, lors de la première réunion du Comité de pilotage prévu à l'article 6 du présent accord) une démarche spécifique de professionnalisation faisant converger des prestations d'accompagnement, de construction de qualification et de certification des compétences de salariés recrutés ou confortés dans leur emploi par le Plan de développement des Services à la personne.

D'un commun accord, des produits seront identifiés et des critères de construction de parcours professionnels et des normes de réussite définis. Cette expérimentation fera l'objet d'un contrat spécifique s'inscrivant dans le présent accord cadre.

3.1.2. Déploiement et appropriation des outils d'intégration dans les Services au particulier

Pour répondre aux besoins définis par l'Agence nationale des services aux personnes (ANSP), l'AFPA va réaliser un « Module d'intégration dans les services au particulier (MISAP) » de 70 heures sur 2 semaines, dont l'objectif global est : *« Apporter les premières bases, indispensables pour exercer sans risques majeurs une activité de service aux particuliers, et pouvoir faciliter le processus de reconnaissance de la valeur professionnelles du service rendu. »*

Le cahier des charges qui sera mis à disposition de l'ANSP et de tous les membres de son Conseil d'Administration (dont UNA) indiquera les éléments essentiels à aborder et la manière de les aborder. Ce module se déclinera sur 2 axes :

- permettre aux bénéficiaires de mener une stratégie de recherche d'un emploi de service aux particuliers, correspondant au Décret du 29/12/2005 ;
- les aider à acquérir les repères et les éléments comportementaux de base, pour l'exercice d'une ou plusieurs des 20 activités du dit Décret.

Le MISAP pourra notamment être prescrit par l'ANPE, après une « Evaluation en Milieu de Travail » ou un Module générique de « Découvertes des métiers », pour enclencher un parcours professionnalisant, dont la construction (et le choix des formations et certifications le composant) demeurera de la responsabilité de chaque employeur.

UNA pourra solliciter les centres AFPA qui le déploieront. Par ailleurs, une ou plusieurs formations de « démultiplicateurs » internes au réseau UNA seront organisées par l'AFPA, dans des conditions de réalisation donnant lieu à des conventions spécifiques.

En outre, l'AFPA, étant engagée dans la mise en œuvre de dispositifs publics destinés à favoriser l'accès des jeunes à la vie active, pourra proposer aux adhérents de UNA de mobiliser certaines mesures (« Découvertes métiers », « Confirmation de projets professionnels », « Préparation et accompagnement vers les contrats d'alternance »,...) pour des recrutements de nouveaux salariés.

3.1.3 Echanges d'informations et communication sur cette coopération :

L'AFPA et UNA conviendront, en Comité de pilotage, des conditions de la mise en circulation des données nécessaires à la conduite et à la réussite des différents volets des actions de professionnalisation objet de la coopération, ainsi que des actions de communication conjointes pouvant être envisagées dans ce cadre.

➤ 3.2. AU NIVEAU REGIONAL

3.2.1. Pour la mobilisation conjointe des associations locales adhérentes de UNA et des établissements AFPA, l'interlocuteur privilégié de UNA sont les directions régionales AFPA (**cf. ANNEXE 1 : coordonnées des correspondants régionaux**), qui assureront les interfaces nécessaires à la bonne exécution de l'accord cadre national.

Ainsi, UNA pourra inciter ses adhérents à répondre à une offre de services homogène et des réalisations de qualité constante, à l'impact mesurable dans le cadre des objectifs nationaux.

3.2.2 Les prestations d'orientation, de formation, de validation et d'expertise définies à l'article 2 supra seront réalisées par des établissements AFPA dédiés (centres de formation et leurs sites détachés, centres régionaux et services d'orientation professionnelle locaux, équipes d'ingénieurs en Direction régionale), désignés par le Directeur régional concerné.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, l'AFPA communiquera régulièrement à UNA des informations d'ordre tarifaire, selon des modalités qui seront précisées en Comité de pilotage.

3.2.3 Figure en **ANNEXE 2** du présent accord une liste de référence de Titres professionnels pouvant être mobilisés dans les parcours de professionnalisation des activités de services à la personne, actuelles et en émergence au sein de UNA. Cette liste sera régulièrement réactualisée.

Tenant compte de l'engagement de UNA dans les formations en alternance, l'AFPA proposera aux adhérents de UNA, qui en feront la demande, de déployer des contrats en alternance (en priorité des contrats de professionnalisation, et à titre expérimental, s'il y a lieu, des contrats d'apprentissage) pour des nouveaux salariés et de contribuer, pour des salariés en place, à des périodes de professionnalisation et à la validation d'acquis de l'expérience, sur les titres professionnels pré-cités.

ARTICLE 4 : DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR REFERENT

L'interlocuteur référent national pour UNA est :

La Direction des ressources humaines (DRH).

L'interlocuteur référent national pour l'AFPA est :

La Direction du développement (DDE).

ARTICLE 5 : PILOTAGE DE L'ACCORD

Un comité de pilotage de la coopération sera mis en place au plus tard le 1/06/2007. Il sera composé de représentants, à nombre égal, de UNA et de l'AFPA, impliqués aux différents niveaux d'exécution. Pourront y être associées, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, désignées d'un commun accord.

Le comité de pilotage se réunira au rythme de trois fois l'an et toutes les fois où l'une des parties en exprimera le besoin. Il assurera la mise en œuvre de l'évaluation du projet dans les conditions fixées à l'article 6.

Le comité de pilotage fonctionnera selon les règles qu'il déterminera lors de sa première réunion ou selon un règlement intérieur qu'il adoptera.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION

Un bilan annuel de la coopération sera établi par le comité de pilotage.

Dans ce cadre, une évaluation, par action engagée, sera menée selon des indicateurs déterminés d'un commun accord lors de la première réunion du comité de pilotage.

Entre deux réunions du comité de pilotage, le suivi régulier des réalisations sera assuré par les référents de la convention cités à l'article 4.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD :

Des conventions ou contrats, à l'échelon régional, voir local, viendront décliner le présent Accord cadre national. Leurs dispositions ne pourront pas venir en contradiction des engagements pris au niveau national.

ARTICLE 8 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, à compter de sa date de signature. Faute de résiliation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec AR à l'autre partie, dans un délai minimum de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, le présent accord sera renouvelé tacitement chaque année pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : RESILIATION ANTICIPEE

Le présent accord sera résilié, de plein droit, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations résultant du présent accord cadre national, un (1) mois après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autre partie, restée infructueuse.

La résiliation du présent accord cadre national ne saurait avoir pour effet d'entraîner la résiliation de plein droit des conventions ou contrats spécifiques, nationaux ou locaux, en cours, lesquelles se poursuivront jusqu'à leur échéance contractuelle.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les documents, outils, supports utilisés par l'AFPA pour l'exécution du présent accord ou de ses conventions ou contrats d'exécution sont protégés par les dispositions du code la propriété intellectuelle. Leur reproduction intégrale ou partielle ou leur mise à disposition, hors adhérent à UNA, est soumise à une autorisation expresse préalable de l'AFPA.

En réciprocité, cette disposition s'entend également, s'agissant des documents et autres supports fournis dans le cadre de cet accord par UNA et ses adhérents.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à tenir pour strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées par l'autre partie dans l'exécution du présent contrat et imposera la présente obligation à ses représentants, adhérents et salariés.

A Paris, le 12 avril 2007.

Pour l'AFPA,
Le Directeur général
Pierre BOISSIER

Pour UNA,
Le Directeur général
Emmanuel VERNY